Annexe 1

LD2020-001

Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid

Les modalités particulières définies ci-après sont sans préjudice des exigences réglementaires requises dans le cadre des opérations spécifiques, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (ci-après « l'arrêté demande »).

	Modalités particulières
	Conforme au I-1°-a de l'annexe 4 de l'arrêté demande
	Incluse dans l'audit
	La situation de référence est la situation initiale (cf. Art. R221-16 du code de l'énergie et le I-2° de l'annexe 4 de l'arrêté demande)
	Conforme au I-3° de l'annexe 4 de l'arrêté demande
Ourée de vie etenue	14 ans
Mode de calcul des economies l'énergie	Le volume de CEE demandé est déterminé en multipliant la quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) par 10,986. L'énergie récupérée est valorisée sur le site où se trouve le groupe de production de froid. La quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) est définie à partir d'une étude de dimensionnement produite à la demande du bénéficiaire, qui inclut : La description de la source de chaleur (disponibilité sur l'année, température, débit), en prenant en compte la durée réelle de son fonctionnement (par exemple valeur représentative moyenne des 3 dernières années). Les monotones des besoins couverts par le projet de récupération de chaleur permettant de justifier la demande annuelle de chaleur à considérer. Dans le cas de la valorisation de chaleur fatale pour des usages de chauffage de bâtiments, une correction avec les DJU est effectuée. La description des équipements prévus (système de captage, stockage, machine thermodynamique, transport et distribution, valorisation). Le détail des formules de calcul de l'énergie Q récupérée avec les paramètres techniques et données du site. Le dimensionnement se fait à iso production. La quantité Q récupérée correspond à la quantité d'énergie
	etenue Node de alcul des conomies

6. Calcul du temps de retour brut de l'opération		Conforme à l'art. R221-17 et IV de l'art. D221-20 du code de l'énergie et au I-6° de l'annexe 4 de l'arrêté demande.
7. Mesurage	Nature du mesurage	La quantité d'énergie valorisée sur l'année (Q récupérée) est mesurée au point de livraison de chaleur sur le site de sa consommation. Une description de l'instrumentation mise en place et des paramètres contrôlés est incluse dans la demande. Un guide ADEME ainsi que des fiches sur le comptage de l'énergie thermique sont mis à disposition au lien suivant : https://www.ademe.fr/suivi-a-distance-production-denergie-thermique-installations-biomasse-energie Créées pour le comptage de l'énergie en sortie de chaufferie biomasse, ces fiches techniques s'appliquent de façon générique à toute source de production thermique, dont la chaleur de récupération. La période de calage, n'étant pas considérée comme représentative, est exclue de la période de mesurage.
	Durée de mesurage	La durée minimale de mesurage est fixée à 1 an. Lorsque qu'il est possible de justifier que le procédé consommateur de la chaleur récupérée est stable sur un an (hors période d'arrêt ou équivalent), une durée de mesurage plus courte et représentative des conditions de fonctionnement des installations peut être retenue, sans toutefois être inférieure à 2 mois. La durée choisie est justifiée.
8. Autres dispositions éventuelles		Aucune.